

Circulaire du 11 février 2005 relative aux installations classées : Programme triennal d'actions des DDSV - Relations DRIRE/DDSV

NOR : *DEVP0540098C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : circulaire ministérielle du 10 mai 1991.

Pièce jointe : 1.

Le ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département.

Un programme triennal d'actions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection des installations classées dans les services vétérinaires a été signé par la ministre chargée de l'environnement le 1^{er} mars 2001, en vue d'en renforcer l'efficacité et de mieux faire connaître son action.

Le point 4.5 de ce programme triennal prévoit que « la fonction d'organisation de l'inspection des installations classées, dévolue aux DRIRE par l'article 33 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sous l'autorité du préfet de département, soit développée, notamment en termes de formation, d'information, de communication et d'appui technique pour les services vétérinaires ».

La réorganisation des services vétérinaires définie par décret du 20 février 2002 est intervenue postérieurement à la signature de ce programme triennal d'actions et par ailleurs, depuis 2002, un échelon régional de coordination et d'animation a été créé dans les DDSV de région (DDSV-R). L'inspection des installations classées assurée pour le compte du MEDD est concernée. C'est ainsi qu'un nouveau réseau de coordonnateurs régionaux-installations classées a été constitué en 2004.

La mission d'organisation de l'inspection des installations classées confiée aux DRIRE doit se traduire par la mise en place de relations du type « coordination », c'est-à-dire basées sur la recherche d'une organisation cohérente et d'une synergie, en toute subsidiarité.

La mise en oeuvre de la LOLF, d'une part et, d'autre part, la création des pôles régionaux « environnement et développement durable » pilotés par, ou comprenant, les DRIRE mais pas les DDSV-R, rendent cette coordination essentielle.

Diverses démarches ont été initiées dans les régions et départements. Les instructions jointes ont pour objectif de rappeler et de préciser les termes de la circulaire ministérielle du 10 mai 1991 et d'harmoniser les pratiques en la matière.

Je souhaite que cette coordination entre DRIRE et DDSV ait pour base un arrêté préfectoral qui précise les domaines d'inspection de chacun des services, et que la DRIRE me rende compte, sous couvert du préfet de région, des mesures mises en oeuvre, selon les dispositions de l'annexe, et de l'état d'avancement de cette démarche, avant le 1^{er} juillet 2005.

Par ailleurs, l'inspection générale de l'environnement, lors des audits qu'elle réalise dans les services, portera désormais une attention particulière aux moyens visant à organiser l'inspection selon les principes développés en annexe de cette circulaire.

Vous voudrez bien diffuser ces instructions aux DRIRE et aux DDSV qui relèvent de votre autorité, et me tenir informé de toutes difficultés rencontrées dans leur application.

Pour le ministre :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques
majeurs,
T. Trouvé*

ANNEXE
COORDINATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES EN RÉGION DRIRE/DDSV
**1. Attribution des installations classées,
répartition par rubriques**

L'organisation de l'inspection dans chaque département est formalisée par un arrêté préfectoral tenu à jour sous la responsabilité du DRIRE.

Le schéma de répartition des établissements soumis à la réglementation « installations classées » répond aux obligations suivantes :

- la répartition est harmonisée au niveau de la région, l'objectif à terme étant une harmonisation nationale ;
- la répartition des établissements est faite sur la base de la rubrique correspondant à leur activité principale, à entendre comme correspondant au coeur de métier du site (exemple : un abattoir inspecté par le DDSV lui reste attribué même s'il

augmente sa capacité frigorifique au-dessus des seuils d'autorisation) ;

- un seul service d'inspection est responsable du contrôle de l'établissement dans tous les cas où les activités annexes sont liées à l'activité principale (exemples : une installation agroalimentaire et son entreposage de denrées alimentaires sont indissociables ; *a contrario*, une station de distribution de carburants n'est pas liée au supermarché alimentaire, DDSV et DRIRE interviennent donc chacun dans leur domaine).

Sans préjudice des obligations ci-dessus, plusieurs critères peuvent être pris en compte pour définir une méthodologie de répartition :

- l'historique des répartitions entre services ;
- les relations habituelles des services avec certains groupes professionnels ;
- la présence des services dans les installations au titre d'autres réglementations (logique de filières) ;
- la nature du risque (logique des métiers : sciences chimiques et physiques pour les DRIRE, sciences du vivant pour les DDSV) ;
- l'adéquation des missions avec les moyens (nombre d'installations par rubrique, nombre d'unités d'oeuvre disponibles).

Afin de simplifier la démarche, il est souhaitable qu'un travail préalable soit effectué par l'échelon régional des DDSV, en vue de présenter au DRIRE, comme base de discussion, les positions unifiées des DDSV de la région.

2. Coopération technique

L'établissement des règles organisant la coopération technique entre services des DRIRE et des DDSV apparaît incontournable dès lors que, pour la répartition des rubriques, on considère que le contrôle d'une installation est sous la responsabilité d'un seul service.

Ainsi s'impose l'idée d'une mutualisation des compétences entre des métiers très spécialisés (technologie, chimie, accidentologie pour les DRIRE, risques biologiques pour les DDSV). L'objectif est d'optimiser et harmoniser les pratiques de l'instruction et de l'inspection sur des thématiques identiques.

La coopération technique peut s'exercer sous forme :

- d'un avis sur dossier, avec saisie et réponse écrites ;
- de visites d'inspection conjointes, avec remise de rapport écrit (propositions de procédures ou d'actions) ;
- d'un appui sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident (en lien avec le pôle ou la cellule « risques »), ou sur le suivi d'autres problématiques (pollution des sols, légionelles, dioxine, épandages...).

L'organisation de cette coopération ne doit cependant pas conduire à un glissement, dans un sens ou dans l'autre, des prérogatives de chaque service, notamment en termes de responsabilité juridique. En conséquence, les avis ou rapports écrits du service sollicité au titre de la coopération technique sont d'usage exclusivement interne de l'inspection des installations classées.

Un programme prévisionnel de coopération technique est établi en début d'année, sur la base des objectifs nationaux et régionaux, entre la DRIRE et les DDSV représentées par le DDSV-R, comprenant :

- l'élaboration de la liste des thématiques et des établissements nécessitant une coopération technique ;
- les formations communes ;
- l'inscription de ce programme dans les objectifs de la DRIRE et des DDSV ;
- l'évaluation des unités d'oeuvre correspondantes (indépendamment des événements accidentels non programmables) ;
- la réalisation d'un bilan annuel de cette coopération technique.

En particulier, dans le cadre du plan national de renforcement de la prévention des risques accidentels, l'évaluation du niveau de sécurité des installations à risque par les DDSV doit se faire en lien étroit avec les pôles et cellules « risques » des DRIRE (exemple : stockages d'ammoniac).

La synergie entre les services d'inspection des installations classées est développée, par une meilleure connaissance réciproque des compétences et des missions : rencontres, formations communes, échanges des notes techniques, des notes de doctrine etc.

En particulier, au moins une rencontre annuelle de coordination avec le DRIRE, le chef de SREI, le DDSV-R et/ou les DDSV de départements, dont les formes sont à définir dans chaque région, doit être tenue.

3. Formation

Formation initiale et prise de poste

Les inspecteurs prenant leur poste dans une DDSV sont proposés par le DDSV au DRIRE, qui transmet au préfet un projet d'arrêté portant la mention « sur proposition du DDSV ».

Ces nouveaux inspecteurs, s'ils n'ont pas d'expérience du métier, suivent le cursus de formation de prise de poste, d'une durée d'environ six mois en tutorat. Cette période de tutorat doit être l'occasion d'organiser une journée d'accueil de ces inspecteurs en DRIRE, afin de mieux connaître les différents services de l'inspection des installations classées, de croiser les cultures, de favoriser les échanges ultérieurs et de conforter l'acquisition d'une base « métier » commune.

Formation continue

La DRIRE assure le relais de l'information sur la formation continue auprès du DDSV-R, chargé de l'animation et de la coordination des actions des DDSV des départements, dans le cas où cette information n'est pas assurée directement par la

DPPR.

Lorsque des journées de formation commune aux deux services sont organisées, la demande correspondante de crédits à la DPPR est effectuée par la DRIRE.

La formation continue fait partie des thèmes abordés lors des réunions de coordination.

Le chef du SREI réunit régulièrement, et au moins une fois par an, l'ensemble des inspecteurs de la région pour échanger sur l'exercice du métier, ou sur des thématiques techniques particulières.

4. Etablissements prioritaires

Le choix des établissements prioritaires nationaux fait l'objet d'une instruction de la DPPR, qui précise également les modalités de leur contrôle. Cette instruction est diffusée aux préfets par la DPPR. Il en est de même des actions nationales définies par la DPPR.

Le contrôle des établissements prioritaires fait l'objet d'une programmation arrêtée annuellement par le DDSV, après concertation au niveau de la région organisée par le DDSV-R. Le programme est communiqué pour information au préfet et au DRIRE. Chaque année, le bilan est transmis au chef du SREI par l'intermédiaire du DDSV-R.

D'autres établissements peuvent faire l'objet de priorités de l'inspection. Ils sont sélectionnés localement, dans le cadre des priorités fixées par les préfets, par le DRIRE et les DDSV représentés le cas échéant par le DDSV-R afin d'aboutir à une action concertée sur la région. Un programme annuel d'inspection de ces établissements est arrêté, sur la base d'une visite annuelle.

Si l'activité des établissements prioritaires s'y prête, les services prévoient des visites conjointes au titre de la coopération technique.

5. Diffusion de l'information sur l'activité de l'inspection

Information du conseil départemental d'hygiène (CDH)

Pour la présentation des dossiers, DRIRE et DDSV s'efforcent d'utiliser les mêmes modèles d'arrêtés (autorisation, mise en demeure) et de rapports, pour un meilleur affichage de la coordination de l'inspection des installations classées. A ce titre, il est recommandé l'usage de l'outil informatique et des documents méthodologiques sur l'instruction des demandes d'autorisation diffusés par la DPPR sous forme de CD-Rom.

Le bilan d'activité annuel de l'inspection est présenté par les services (DRIRE et DDSV du département) au cours de la même séance, selon un plan établi à l'avance. Dans le cas d'une information sur une thématique concernant les deux structures, une concertation sur la présentation a lieu auparavant. Les occasions de présentation conjointe seront d'autant plus fréquentes que les procédures de coopération technique, les programmes et les méthodes de travail seront croisés.

Information du public et des exploitants

Outre les présentations au CDH, cette information se fait :

- par la publication conjointe des bilans régionaux annuels ;
- par les sites internet des DRIRE.

Les DDSV ne disposant pas de site internet propre, les informations dont ils disposent peuvent être intégrées sur les sites internet des DRIRE.

Dans tous les cas, toutes les informations destinées au public et aux exploitants et recouvrant des domaines communs aux deux services sont réalisées selon des règles respectant le concept de coordination :

- affichage dans toute communication écrite ou orale de l'existence des deux structures assurant l'inspection des installations classées ;
- travail conjoint de conception et d'élaboration des supports ;
- signature conjointe des éditoriaux, lettres d'accompagnement... par les directeurs (DRIRE et DDSV-R s'il s'agit d'une présentation régionale, DRIRE et DDSV de département s'il s'agit d'une présentation départementale) ;
- présentation conjointe des bilans environnementaux aux préfets et aux médias.

6. Relations avec la DPPR

Les demandes annuelles de crédits « inspection » sont regroupées par le DDSV-R, et adressées au DRIRE avant envoi à la DPPR pour l'ensemble de la région.

La mise en oeuvre de la LOLF amènera les DRIRE à renforcer leur rôle de coordination dans ce domaine. Ainsi les DRIRE pourront prendre en charge certaines dépenses des DDSV afin de réaliser des économies d'échelle (par exemple pour les abonnements, les formations, l'achat de petits matériels...).

De même, les statistiques annuelles de l'inspection des installations classées pour l'ensemble de la région sont regroupées par la DRIRE avant envoi à la DPPR.

Tout incident ou accident, parallèlement à l'information directe du préfet et de la DPPR, est signalé au pôle ou cellule « risques » de la DRIRE, afin que ce signalement bénéficie des procédures d'alerte déjà en place.